

2012 QCCMAG 68

Québec, ce 1^{er} mai 2013

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 10 janvier 2013, le Conseil de la magistrature recevait une plainte de monsieur A à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] La plainte porte sur le délai de la juge à rendre jugement et se lit :

« [...] Je suis le propriétaire de cette compagnie et j'ai subi ce procès le [...] 2012. Je n'ai reçu aucun jugement pour cette cause (plus de 9 mois ½ après) A plusieurs reprises j'ai vérifié s'il y avait eu jugement et on me disait que le délai était de 6 mois. Mais je n'ai pas encore reçu jugement. Alors on m'a proposé de porter plainte au conseil de la magistrature »

Les faits

[3] Les faits sont aussi établis par le plumitif.

[4] La juge a fourni des explications au secrétaire du Conseil de la magistrature.

[5] Dans sa réponse, datée du 22 janvier 2013, la juge accuse réception de la lettre du secrétaire du Conseil en date du 11 janvier 2013 et elle transmet au Conseil copie du jugement rendu le [...] 2013. Elle précise :

« Au moment où j'ai pris connaissance de votre lettre et de la plainte qui l'accompagne, le jugement était à toutes fins utiles complété. Certes il y a un énorme retard à rendre cette décision et je trouve cette situation déplorable.

J'ai accumulé un retard important pour plusieurs dossiers. Entre autres motifs, j'ai été éloigné du droit civil pendant plusieurs années et j'ai dû actualiser mes connaissances depuis ma nomination, ce qui m'a pris un temps trop considérable qui a empiété sur mon temps de délibéré.

Je travaille à résorber ce retard depuis l'automne 2012 pour que cette malheureuse situation soit complètement derrière moi en mars 2013.

Pour résorber ce retard tout en évitant d'en accumuler d'autres, j'ai rendu mes décisions tout autant dans les nouveaux dossiers que les anciens de sorte que certains datent encore du printemps 2012. »

L'analyse

[6] Le premier alinéa de l'article 465 du *Code de procédure civile* prévoit le délai dans lequel un jugement doit être rendu :

« 465. Le jugement sur le fond doit être rendu dans les six mois qui suivent la prise en délibéré; ce délai est réduit à quatre mois en matière de recouvrement de petites créances. [...] »

[7] Il est manifeste que la juge a excédé le délai de quatre mois.

[8] Toutefois, la juge a déposé son jugement [...] jours après le dépôt de la plainte et il est manifeste que, comme elle l'affirme, ce jugement était à toutes fins utiles complété.

[9] On peut donc constater que la juge effectivement s'efforçait de remédier au défaut de respecter le délai prescrit et que la plainte n'a pas été l'incitatif nécessaire pour accélérer le dépôt de ce jugement.

[10] Par ailleurs, la juge a indiqué les motifs pour lesquels elle avait pris du retard et exprimé des regrets sincères pour cette situation. Elle a manifestement pris les moyens nécessaires pour y remédier et éviter, dans la mesure du possible, que cela se reproduise.

La conclusion

[11] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à constater que la juge n'a pas démontré toute la célérité requise pour rendre jugement dans le délai requis par la loi, mais estime qu'il faut tenir compte des explications fournies et du fait que la situation était en voie d'être corrigée avant même que la plainte ne lui soit transmise.

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.